

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000877-171

DATE : Le 14 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Administrateur de la Transaction

-et-

BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise-en-cause

JUGEMENT

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* (Art. 590 et suivants C.p.c., l'article 58 et suivants R.C.S. (matière civile) et l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*) (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations et pièces au soutien de la *Demande*;
- [3] **CONSIDÉRANT** que la transaction intervenue permet aux membres du groupe de recouvrer la totalité des primes d'assurance que la représentante allègue furent perçues sans leur consentement;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la transaction est clairement dans l'intérêt des membres¹;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés par les avocats de la représentante sont raisonnables à la lumière du résultat obtenu et respectent amplement la convention d'honoraires convenue avec la représentante².
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties lors de l'audition de la *Demande*;
- [7] **CONSIDÉRANT** les articles 590 et suivants du *Code de procédure civile*, l'article 58 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*;
- [8] **CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition à la *Demande*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

<p>[9] ACCUEILLE la présente <i>Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires des Avocats de la Représentante</i>;</p>	<p>GRANTS the <i>Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires des Avocats de la Représentante</i>;</p>
<p>[10] APPROUVE la Transaction signée les 8 et 11 janvier 2021, intervenue entre Option consommateurs, Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie et</p>	<p>APPROVES the Transaction signed on January 8th and 11th 2021, concluded between Option consommateurs, Desjardins Sécurité Financière, Compagnie</p>

¹ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 26.

² *Pellemans c. Lacroix* 2011 QCCS 1345, par. 50.

<p>Fédération des caisses Desjardins du Québec;</p> <p>[11] ORDONNE aux Parties et aux Membres du groupe de se conformer à la Transaction, pièce R-1;</p> <p>[12] DÉCLARE que les définitions contenues à cette Transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;</p> <p>[13] DÉCLARE que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, qui lie toutes les Parties et les Membres du groupe;</p> <p>[14] NOMME <i>L'Ancre des Jeunes</i> bénéficiaire du solde du reliquat de la Transaction;</p> <p>[15] ORDONNE à ERNST & YOUNG INC. de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Transmettre une lettre par la poste aux Membres actifs, dont le texte sera conforme à l'Annexe A de la Transaction, de manière concomitante au paiement par les Défenderesses de l'Indemnité par versement; b. Transmettre par la poste l'Indemnité par chèque aux Membres inactifs à la Date de mise en œuvre, accompagnée d'une lettre explicative dont le texte sera conforme à celui prévu à l'Annexe B de la Transaction; 	<p>d'assurance-vie and Fédération des caisses Desjardins du Québec;</p> <p>ORDERS the Parties and the Class Members to comply with the Transaction, exhibit R-1;</p> <p>DECLARES that the definitions contained in this Transaction apply to these conclusions and are incorporated by reference into the present judgment;</p> <p>DECLARES that the Transaction is just, reasonable and in the best interest of the Class Members and that it constitutes a transaction pursuant to section 2631 of the <i>Civil Code of Québec</i>, and is binding on the Parties and the Class Members;</p> <p>NAMES <i>L'Ancre des Jeunes</i> as the beneficiary of the balance of the residual amount of the Transaction;</p> <p>ORDERS to ERNST & YOUNG INC. to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Mail a letter to the Active Class Members, in the form of Schedule A to the Transaction, concurrently with the Defendants' Direct Payment Allowance; b. Mail the Payment by Check to the Inactive Class Members on the Implementation Date, together with a cover letter in the form set forth in Schedule B of the Transaction; c. Receive and process any returns of the Payment by Check; d. Administer individual claims, manage
---	--

<p>c. Recevoir et traiter les retours d'envoi des Indemnités par chèque;</p> <p>d. Administrer les réclamations individuelles, gérer les communications avec les Membres du groupe et émettre les paiements relatifs aux réclamations individuelles, conformément aux dispositions de la Transaction;</p> <p>e. Rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de 12 mois suivant la Date de mise en œuvre de la Transaction, par la communication d'une déclaration assermentée appuyée par des pièces justificatives appropriées qui seront produites à la Cour et précisant les informations suivantes :</p> <p>i. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre;</p> <p>ii. Le nombre de Membres actifs et de Membres inactifs à la Date d'exécution, ainsi que le montant du remboursement des primes; et</p> <p>iii. Le nombre de chèques transmis à titre d'Indemnité par chèque et le montant total payé à titre</p>	<p>communications with Class Members and issue payments in respect of individual claims in accordance with the terms of the Transaction;</p> <p>e. Report on the implementation and performance of the Transaction within 12 months of the Implementation Date, by providing a sworn statement supported by appropriate documentation to be filed with the Court and specifying the following information:</p> <p>i. The fact that the Transaction has been duly implemented;</p> <p>ii. The number of Active and Inactive Class Members as of the Implementation Date, and the amount of premium refunds; and</p> <p>iii. The number of checks transmitted as Payment by Check and the total amount paid as Payment by Check.</p>
---	--

d'Indemnité par chèque.	
[16] APPROUVE ET FIXE les honoraires et les déboursés des Avocats de la REPRÉSENTANTE à la somme de 2 000 000 \$, plus les taxes applicables;	APPROVES and FIXES the fees and disbursements of the Representative's lawyers in the amount of \$2,000,000 plus applicable taxes;
SANS FRAIS.	WITHOUT COSTS.


THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Violette Leblanc
M^e Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Représentante Option consommateurs

M^e Vincent de l'Étoile
M^e SANDRA DESJARDINS
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défenderesses
Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance-vie et
Fédération des caisses Desjardins du Québec

M^e Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 13 mai 2021